



Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé

**3310099 Etablissements et services de l'aide sociale et des soins de santé pour
lesquels aucune CCT spécifique n'a été conclue**

Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101).....	2
Calcul de l'ancienneté lors du recrutement	2
Convention collective de travail du 26 janvier 1993 (31947).....	4
Convention collective de travail fixant les conditions de rémunération et de travail	4
Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)	5
Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007	5



Convention collective de travail du 1er juillet 1975 (4.101)

Calcul de l'ancienneté lors du recrutement

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au personnel ouvrier et employé des établissements ressortissant à la Commission paritaire des services de santé, à l'exclusion de ceux de la prothèse dentaire.

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs, sans préjudice des dispositions reprises aux chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 janvier 1971 de la Commission paritaire nationale des services de santé fixant les conditions de rémunération des travailleurs des services de santé, modifiée par la convention collective de travail du 30 novembre 1971 et des chapitres II, 2 et III, 2 de la convention collective de travail du 29 mars 1971, conclue au sein de la Commission paritaire nationale des services de santé, fixant les conditions de travail et de rémunération de certains travailleurs, rendues respectivement obligatoires par les arrêtés royaux des 28 mai 1971, 10 février 1972 et 3 décembre 1974.

Art. 3. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement du même type que celui pour lequel il est recruté et dont l'interruption de travail est inférieure à un an, reçoit, pendant les trois premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du quatrième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il faut comprendre comme « dernier établissement », l'établissement ou le travail où le travailleur a été occupé, en dernier le lieu, pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 4. Le travailleur ayant été occupé, avant son engagement, dans un établissement d'un type différent que celui pour lequel il est recruté ou dont l'interruption de travail est supérieure à un an, reçoit, pendant les six premiers mois de son engagement, la rémunération minimum de départ de la catégorie dans laquelle il est classé.

Du septième au douzième mois d'occupation inclus, il est attribué au travailleur une ancienneté fixée à la moitié du nombre d'années de service qu'il a totalisé dans l'établissement qui l'occupait en dernier lieu. Pour l'application du présent alinéa, il



faut comprendre par « dernier établissement », l'établissement où le travailleur a été occupé, en dernier lieu pendant au moins treize mois.

A partir du treizième mois d'occupation, la moitié restante du nombre d'années de service peut être ou non partiellement ou entièrement revalorisée.

Art. 5. Si le résultat de la division, lors du calcul de la moitié du nombre d'années de service visée aux articles 3 et 4, donne un nombre fractionnaire, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure.

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er mai 1974 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 26 janvier 1993 (31947)

Convention collective de travail fixant les conditions de rémunération et de travail

Hoofdstuk V : Slotbepalingen

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Souscommission paritaire pour les établissements et les services de santé, à l'exception des établissements et services qui ont conclu une convention collective de travail spécifique.

Par travailleurs, il y a lieu d'entendre, le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

3. Dispositions spéciales

Article 13. Au moment de sa promotion d'une catégorie à une autre, tout membre du personnel a immédiatement droit au barème de rémunérations de la nouvelle fonction qu'il exerce, en tenant compte de l'ancienneté acquise.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 18. § 1. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 16 octobre 2007 (85.879)

Convention collective de travail particulière du 16 octobre 2007

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à partir du 8 juin 2007 à la Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Toutes les décisions et les conventions collectives de travail, conclues au sein de la Commission paritaire des services de santé et la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui sont encore en vigueur en date du 7 juin 2007 sont applicables aux entreprises visées à l'article 1er pour autant que ces décisions et conventions collectives de travail précitées étaient d'application pour eux à la date du 7 juin 2007.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 8 juin 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.